

Résolution 775

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 11311 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (Cour constitutionnelle) (11311)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 23 octobre 2014, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'omission de modifier l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ, E 2 05), par la loi 11311, du 11 avril 2014 ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 7 novembre 2014 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 11311, du 11 avril 2014, en ce que son article 1 souligné (Modifications) est complété ainsi :

Art. 131, al. 2, lettre b (abrogée, les lettres c, d et e anciennes devenant les lettres b, c et d)